



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-210

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SPA

65-2023-07-13-00013 - autorisation d'ouverture probatoire d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques de M. Richard Guillaume à CAMPUZAN (6 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2023-07-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Sazos (2 pages) Page 10

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-07-03-00007 - Arrêté préfectoral confiant la suppléance du poste de M.le préfet des Hautes-Pyrénées du 24 au 27 août 2023 (1 page) Page 13

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-07-19-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2008186-02 du 4 juillet 2008 autorisant la société LES FORGES DE TARBES à exploiter une usine située sur la commune de Tarbes et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse. (7 pages) Page 15

65-2023-07-19-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010055-11 du 24 février 2010 autorisant les société IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE à exploiter une usine située sur les communes de Beyrede-Jumet-Camous et Ilhet et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse. (7 pages) Page 23

65-2023-07-18-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2912283-0004 du 9 octobre 2012 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ARKEMA pour l'exploitation de son usine située sur le commune de Lannemezan relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse (6 pages) Page 31

65-2023-07-19-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société FERROPEM pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Pierrefitte-Nestalas. (6 pages) Page 38

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2023-07-13-00013

autorisation d'ouverture probatoire d'un
établissement d'élevage d'animaux non
domestiques de M. Richard Guillaume à
CAMPUZAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ N°

**d'autorisation d'ouverture probatoire d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques
(mammifères et reptiles) de M. RICHARD Guillaume à CAMPUZAN.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV – titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-01-02-00002 du 02 janvier 2023 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-10-00002 d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) de M. RICHARD Guillaume à CAMPUZAN.

Vu la demande d'extension de l'autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non-domestiques déposée le 31 janvier 2023 par M. RICHARD Guillaume à son domicile sis 6, route des pyrénées 65230 CAMPUZAN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive du 21 juin 2023 ;

Vu les compléments apportés par M. Guillaume RICHARD en date du 13 juillet 2023 portant sur les plans définitifs de l'installation, le protocole de gestion des évasions, les modalités de quarantaine et les mesures liées à la sécurité des personnels ;

Vu le certificat de capacité probatoire n° 65-SPAE-2023-068 délivré le 13 juillet 2023 à M. RICHARD Guillaume pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'inspection réalisée le 13 avril 2023, par un inspecteur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations a permis de vérifier la conformité des équipements réalisés par M. RICHARD ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. RICHARD Guillaume né le 22 juillet 1988 à St NAZAIRE est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaine ad hoc, un établissement non ouvert au public d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (mammifères et reptiles) au 6, route des pyrénées 65230 CAMPUZAN **pour une durée probatoire de 5 ans.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'élevage peut héberger au maximum en présence simultanée sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces :

- **MAMMIFERES**
 - **Felidae,**
 - Genetta genetta, **Genette**, 4 spécimens
 - Panthera pardus, **Panthère**, 3 spécimens
 - Panthera leo ssp, **Lion**, 10 spécimens
 - Panthera tigris ssp, **Tigre**, 10 spécimens
 - Acionyx jubatus, **Guépard**, 2 spécimens
 - **Mustelidae**
 - Martes martes, **Martre**, 4 spécimens
 - Martes foina, **Fouine**, 4 spécimens
 - Lutra lutra, **Loutre d'europe**, 4 spécimens
 - **Suidae**

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

- *Sus scrofa* ssp, **Sanglier d'Eurasie**, 2 spécimens
- **Canidae**
 - *Vulpes zerda*, **Fennec**, 4 spécimens
 - *Chrysocyon brachyurus*, **Loup à crinière**, 2 spécimens
 - *Canis lupus* ssp, **Loup**, 4 spécimens
- **Primates**
 - *Macaca sylvanus*, **Macaque de barbarie**, 8 spécimens
 - *Callythrix jaccus*, **Ouistiti commun**, 4 spécimens
 - *Callythrix geoffroyi*, **Ouistiti de Geoffroy**, 4 spécimens
-
- **REPTILES**
 - **Alligatoridae**
 - *Paleosuchus palpebrosus*, **Caïman de cuvier**, 2 spécimens
 - *Caïman crocodilus*, **Caïman à lunette**, 2 spécimens
 -
 - **Boidae**
 - *Boa* ssp (*Occidentalis*, I,A), **Boa ssp (Occidentalis, I,A)**, 8 spécimens
 - **Pythonidae**
 - *Python bivittatus*, **Python Molure Birman**, 4 spécimens
 - *Murelia spilota* ssp, **Python Tapis**, 4 spécimens
 - *Malayopython reticulatus* ssp, **Python réticulé**, 2 spécimens
 - **Testudinidae**
 - *Testudo hermanni*, **Tortue d'hermann**, 15 spécimens
 - *Testudo graeca*, **Tortue Grecque**, 15 spécimens

La détention dans les enclos des mammifères ne sera autorisée qu'après visite de conformité favorable d'un agent de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

La présente décision n'autorise pas la détention d'autres espèces différentes de celles mentionnées ci dessus.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

Article 5 :

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel.

Article 6 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

Article 7 :

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 8 :

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

Article 9 :

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367*01 établi à l'occasion du mouvement.

Article 10 :

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 11 :

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatif à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 12 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 13 :

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement.

Article 14 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de CAMPUZAN et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CAMPUZAN.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le maire de CAMPUZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à TARBES, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental,
l'adjoint à la Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,


Vincent YOU



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-13-00010

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Sazos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-13-00010

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Sazos

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Lafaille le 14 mars 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Sazos, parcelles cadastrées A n° 712 et 1528, lieu-dit « Plaas », pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 18 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 17 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 11 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Sazos, parcelles cadastrées A n° 712 et 1528, lieu-dit « Plaas », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les toitures seront refaites en ardoise au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm.
- l'implantation des panneaux solaires s'intégrera parfaitement sur la parcelle et dans l'environnement (pas ou peu visible des parcelles voisines).
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Sazos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Lafaille, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **13 JUIL. 2023**

Le préfet



Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-03-00007

Arrêté préfectoral confiant la suppléance du
poste de M.le préfet des Hautes-Pyrénées du 24
au 27 août 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
confiant la suppléance du poste de M. le préfet des Hautes-Pyrénées
du 24 au 27 août 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Fabien TULEU, en qualité de sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

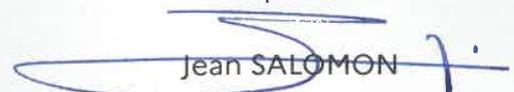
Article 1^{er} : M. Fabien TULEU, en sa qualité de sous-préfet d'Argelès-Gazost, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet pour la période allant du jeudi 24 août 2023 à 7h00 au dimanche 27 août à 22 h.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Fabien TULEU en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : M. le préfet et M. Fabien TULEU, désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **03 JUL. 2023**

Le préfet,


Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charies de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-19-00002

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2008186-02 du 4 juillet 2008 autorisant la société LES FORGES DE TARBES à exploiter une usine située sur la commune de Tarbes et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023

**à l'arrêté préfectoral n° 2008186-02 du 4 juillet 2008 autorisant la société
LES FORGES DE TARBES à exploiter une usine située sur la commune de Tarbes et
relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 4 juillet 2004 modifié par l'arrêté interdépartemental n°2017-1735 du 7 juillet 2017 déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008186-02 du 4 juillet 2008 modifié autorisant la société les Forges de Tarbes à exploiter une installation de forgeage de métaux sur le territoire de la commune de Tarbes ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-0005 du 8 septembre 2022 imposant la transmission d'une étude techno-économique de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 5 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 juillet 2023 signalant l'absence d'observation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe alluviale de l'Adour (FRFG028A) qui appartient au secteur hydrographique du bassin de l'Adour ;

Considérant que l'usage de l'eau est dédié à l'alimentation des process et au refroidissement des installations ;

Considérant les mesures que l'exploitant a proposées en période de sécheresse pour réduire sa consommation d'eau, dans le cadre de l'étude technico-économique susvisée ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre une importante campagne de recherche de fuite, permettant d'améliorer l'étanchéité des réseaux ;

Considérant que l'exploitant a initié un suivi régulier des relevés de compteurs, dont la fréquence est renforcée pour l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant s'est doté d'une surveillance active des dysfonctionnements des groupes froids, afin d'anticiper et d'éviter la perte de grand volume d'eau lors de la mise en sécurité des appareils ;

Considérant que les mesures mises en œuvre ont permis de réduire la consommation d'eau du site de 47 % sur les 3 dernières années ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société LES FORGES DE TARBES, pour les installations qu'elle exploite, sur la commune de Tarbes est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque, dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de :

- réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage des différentes ressources (nappes alluviales de l'Adour) est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => réduction de 18 %	Alerte => réduction de 30 %	Alerte renforcée => réduction de 50 %	Crise
Eaux souterraines	Alluvions de l'Adour amont	FRFG 028A	0.0014 m ³ /s 123.288 m ³ /jour	0.0012 m ³ /s 100 m ³ /jour	0.0010 m ³ /s 86.1 m ³ /jour	0.0007 m ³ /s 61.5 m ³ /jour	0.0007 m ³ /s 61.5 m ³ /jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures cumulatives
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none">• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation,• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau,• Limitations volontaires des usages de l'eau,• Planification et organisation des opérations en vue d'une priorisation sur des niveaux de risque sécurité selon les équipements (voir tableau en annexe 1).
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none">• Maintien des mesures du seuil de vigilance,• Suivi quotidien du registre de prélèvement par le service HSE,• Report des opérations de nettoyage des installations planifiées sur cette période hors des équipements priorités selon le niveau de risques identifiés (cf tableau annexe 1).
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none">• Maintien des mesures du seuil d'alerte,• Hiérarchisation des opérations à risques sécurité et report des opérations de niveau inférieur à 3 (cf tableau annexe 1).
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none">• Maintien des mesures du seuil d'alerte renforcée,• Arrêt de tous les prélèvements autres que ceux permettant le maintien de l'activité industrielle en sécurité,• Prélèvements autorisés :<ul style="list-style-type: none">• eaux de refroidissement des process pour alimentation des groupes froids,• eaux de nettoyage des équipements de niveau de sécurité 4 (cf tableau annexe 1).• Le cas échéant, arrêt de tous les prélèvements autres que ceux permettant le maintien de l'activité industrielle en sécurité.

ARTICLE 5 : BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarbes et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

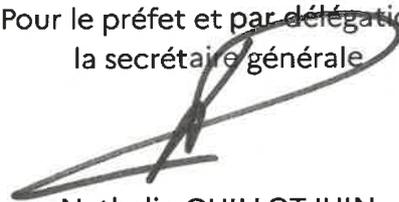
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Tarbes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur général adjoint de la société Les Forges de Tarbes

Fait à Tarbes, le **19 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe 1

Exemple de priorisation des opérations par niveau de risques

Équipements	Action	Niveau
Usinage	Nettoyer les bas de rétention	1
Traitement thermique	Nettoyer les bas de rétention	2
Forge	Nettoyage des bâtis des presses	4
Forge	Nettoyage de la cave SMG	4
Zone Karcher	Nettoyage de la zone	1
Zone déchets Nord	Nettoyage de la zone	1
Station	Nettoyage des rétentions	1

* Légende des niveaux de risques de sécurité

Niveau 1 = improbable
Niveau 2 = peu probable
Niveau 3 = probable
Niveau 4 = très probable

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-19-00003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010055-11 du 24 février 2010 autorisant les société IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE à exploiter une usine située sur les communes de Beyrede-Jumet-Camous et Ilhet et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023

**à l'arrêté préfectoral n° 2010055-11 du 24 février 2010 autorisant
la société IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE à exploiter une usine située sur les
communes de Beyrede-Jumet-Camous et d'Ilhet et relatif aux dispositions applicables en
cas de période de sécheresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010055-11 du 24 février 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 juin 2014, 24 juillet 2017 et 20 avril 2020 autorisant la société IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE à exploiter son usine sur le territoire des communes de Beyrede-Jumet-Camous et d'Ilhet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2020-06-29-007 du 29 juin 2020 imposant la transmission d'un plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse ;

Vu le plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant le 6 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise le 07 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que l'installation dispose d'une utilisation exclusive de la ressource en eau superficielle pour le refroidissement de ses process de fusion ;

CONSIDÉRANT que le circuit d'eau de refroidissement fonctionne en circuit ouvert, 99,5 % du volume prélevé sur la Neste est restitué au milieu de manière quasi instantanée (10 min) ;

CONSIDÉRANT que le volume consommé est de l'ordre de 0,5 % du volume prélevé dans la Neste ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement exclusif hors période d'étiage estivale du four 11 est une pratique réalisée pour des raisons d'optimisation des coûts et de la gestion de la ressource en eau mais ne peut être assuré exhaustivement au regard d'éventuel ajustement de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé dans une démarche de sobriété relative à la consommation d'eau par la mise en œuvre de mesures opérationnelles (amélioration continue du réseau d'eau et de sa métrologie, surveillance de l'impact sur la ressource, projet de pilotage des prélèvements en fonction du besoin en eau dans le process...)

Considérant les observations de l'exploitant exprimées dans le cadre du contradictoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société IMERYS, pour les installations qu'elle exploite, sur la commune de Beyrede-Jumet-Camous est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque, dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de :

- réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage des différentes ressources (nappe souterraine « Terrains plissés du bassin versant de la Garonne – partie Ouest » et La Neste) est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource-s utilisée-s (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompa- gnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 15 %	Alerte renforcée => réduction visée de 30 %	Crise repre- ndre les termes de l'arrêt é cadre local
Eau superficielle	Cours d'eau la Neste	FRFR250	Prélèvement annuel : 3 000 000 m ³ Prélèvement période d'étiage : 252 936 m ³	9 900 m ³ / jour	9 000 m ³ / jour	8 415 m ³ /jour	6 930 m ³ / jour	6 930 m ³ / jour
Eau souterraine	Terrains plissés du bassin versant de la Garonne - partie Ouest	FG049B	Prélèvement annuel : 20 488 m ³ Prélèvement période d'étiage : 2 724 m ³	100 m ³ / jour	90 m ³ /jour	85 m ³ /jour	70 m ³ / jour	60 m ³ / jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 4 : PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessus lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Niveau de gestion sécheresse	Mesures spécifiques
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion d'une note pour la sensibilisation du personnel sur les mesures d'économie d'eau, que l'eau soit utilisée à des fins de process ou à des fins sanitaires, • Affichage sur les différents lieux d'utilisation de l'eau.
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour le niveau de vigilance, • Communication à l'ensemble des équipes à travers les écrans prévus à cet effet de la situation hydriques et des actions à mettre en place, • Nettoyage mécanique (à sec) des ateliers afin d'éviter l'utilisation de l'eau, • Interdiction de nettoyage des véhicules mobiles à l'exception des vitres (sécurité), • Arrêt d'arrosage des pelouses et espaces verts entre 8 h et 20 h, • recherche visuelle de fuites.
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour le niveau d'alerte, • Intégration aux rondes des vérifications des réglages des vannes manuelles d'ajouts d'eau, • Suivre du niveau du bassin de la source, • Affichage de l'indicateur performance « consommation d'eau » en salle de contrôle et mise en place d'actions aux réunions du matin en cas de dérive.
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée, • Arrêt de tous les prélèvements non prioritaires, • Recherche de fuite avec coupure temporaire des différentes boucles de circuits pour les localiser, si besoin. • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

ARTICLE 5 : BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Beyrede-Jumet-Camous et Ilhet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- MM. les maires des communes de Beyrede-Jumet-Camous et Ilhet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur de la société IMERYS,

- **pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre.

Fait à Tarbes, le **19 JULI. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-18-00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2912283-0004 du 9 octobre 2012 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ARKEMA pour l'exploitation de son usine située sur le commune de Lannemezan relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023

à l'arrêté préfectoral n°2912283-0004 du 9 octobre 2012 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ARKEMA pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Lannemezan relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2912283-0004 du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2021-06-07-0001 du 7 juin 2021 relatif à la gestion des effluents aqueux du site ARKEMA à Lannemezan ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 17 mai 2022 et son étude technico-économique ainsi que sa note complémentaire d'avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 7 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever, pour les besoins de son fonctionnement, dans la ressource en eau dénommée « Canal de la Neste » qui doit être protégée dans certaines conditions de sécheresse ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que les prélèvements annuels d'eau du site ont été réduits de 31 % en 2022 avec une prévision de réduction de – 35 % en 2023 par rapport à l'année de référence 2021 et que ces économies résultent d'un plan d'action mis en place en 2022/2023 :

- d'amélioration de la flexibilité du pompage du canal,
- de l'instrumentation du réseau d'eau (mise en place de débitmètre, sonde de température),
- de régulation de la température dans la TAR afin de réduire l'appoint,
- d'amélioration de procédé (filtre eau de réfrigération condenseur NH₃) ;

Considérant que les eaux prélevées sont majoritairement restituées au milieu à plus de 90 % du prélèvement, s'agissant essentiellement d'eau de refroidissement et ce que ces eaux rejetées alimentent la masse d'eau dénommée « La petite Baise » en tant que principal contributeur et ont un rôle hydraulique et écologique majeur pour maintenir cette masse d'eau à l'équilibre ;

Considérant que ce plan d'action a permis de réduire de 35 % le prélèvement d'eau du site ;

Considérant que la réduction des flux maximum admissibles permet de limiter l'impact des rejets sur la masse d'eau ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent toutefois être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ARKEMA sur la commune de LANNEMEZAN sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations, et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- limiter les rejets polluants.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource-s utilisée-s	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h)			
			Niveau de gestion sécheresse			
			Vigilance Normal e	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Canal de la Neste	FRFR914	1 300 m ³ /h	1 200 m ³ /h	1 100 m ³ /h	975 m ³ /h

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTION EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le

préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	<p style="text-align: center;">Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE</p> <p style="text-align: center;">Mesures spécifiques ICPE (process...)</p>
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance • Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site • Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateurs des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre y compris pour l'alimentation à partir du réseau d'eau potable
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau de vigilance • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits • Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents, • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau

	<p>AEP, milieux eau superficielles)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant, ◦ volumes hebdomadaires d'eau consommés ◦ les volumes prévisionnels d'eau prélevés pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent en différenciant les sources de prélèvement, ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir ◦ les périodes d'arrêt programmées à court terme ◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années <ul style="list-style-type: none"> • Limitation des flux rejetés des principaux polluants (DCO, MES, CN, Nt, Hydrate d'hydrazine) à 80 % par rapport aux flux autorisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-06-07-0001 du 07 juin 2021
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

ARTICLE 4 : BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;
 Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois ;
 le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur su site ARKEMA Lannemezan,
- **pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **18 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-19-00001

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société FERROPEM pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Pierrefitte-Nestalas.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023
fixant les prescriptions techniques à respecter
en période de sécheresse par la société FERROPEM
pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune
de Pierrefitte-Nestalas**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 modifié autorisant la société FERROPEM à exploiter une installation de forgeage de métaux sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

Vu le courrier de Mme la Secrétaire générale du 5 mai 2023, demandant la mise en œuvre de prescriptions techniques applicables en période de sécheresse ;

Vu l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 31 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant du 7 juillet 2023 signalant l'absence d'observation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le Gave de Pau (FRFR 247B) qui appartient au secteur hydrographique du bassin des Gaves Pyrénéens ;

Considérant que l'usage de l'eau est dédié au refroidissement des fours et des systèmes électriques (transformateurs) ;

Considérant que l'usage de l'eau fonctionnant en circuit ouvert est dédié uniquement au refroidissement des installations ;

Considérant que la quasi-totalité des prélèvements est restituée au milieu ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société FERROPEM, pour les installations qu'elle exploite, sur la commune de Pierrefitte-Nestalas est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque, dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les

installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de :

- réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource-s utilisée-s (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagne- ment, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => réduction de 10 %	Alerte => réduction de 12 %	Alerte renforcée => réduction de 15 %	Crise
Eaux superficielles	Le Gave de Pau du confluent du Gave de Cauterets au confluent du Nès	FR247B	0.08333m ³ /s 7 200 m ³ /jour	0.075 m ³ /s 6 480 m ³ /jour	0.0733m ³ /s 6 336 m ³ /jour	0.0708m ³ /s 6 120 m ³ /jour	0.0708 m ³ /s 6 120 m ³ /jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

<u>Niveau de gestion sécheresse</u>	<u>Mesures cumulatives</u>
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none">• Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance.• Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur le site.
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none">• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte.• Mesures définies pour le niveau de vigilance.• Arrosage du quartz uniquement pendant les périodes de manutention de produit.• Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateurs des installations de prélèvement d'eau (potable et industrielle).• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau sont interdits.
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none">• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte.• Mesures définies pour le niveau de vigilance et alerte.
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none">• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcé.• Mesures définies pour le niveau de vigilance, alerte et alerte renforcée.• Les cas échéants, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

ARTICLE 5 : BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'Inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pierrefitte-Nestalas et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pierrefitte-Nestalas pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Pierrefitte-Nestalas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le président de la société FERROPEM,

- **pour information** à M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le **19 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN